



Arrêt

n° 214 975 du 10 janvier 2019
dans l'affaire n° X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MANDELBLAT
Boulevard A. Reyers, 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie, le 9 janvier 2018 par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des décisions d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}), prises le 4 janvier 2019 et leur notifiées le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du Premier président d'attribution de l'affaire à une chambre francophone du 9 janvier 2019.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2019 convoquant les parties à comparaître le 10 janvier 2019 à 11h.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes utiles à l'appréciation de la cause.

Les faits sont établis sur la base de l'acte introductif d'instance et du dossier administratif.

Le 24 novembre 2017, les requérants introduisent une quatrième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 13 février 2018, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi que des ordres de quitter le territoire, lesquels seront notifiés aux parties le 1^{er} mars 2018. Ces décisions sont retirées par la partie défenderesse le 8 avril 2018, ce qui est constaté dans l'arrêt n°204 528 du 29 mai 2018 du Conseil de céans. Le 23 avril 2018, la partie défenderesse prend une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée. Le 4 janvier 2019, les parties requérantes se voient délivrer deux ordres de quitter le territoire avec maintien en vue de leur éloignement, lesquels constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- En ce qui concerne la requérante

« [...]

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 04/01/2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; L'intéressée n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Art 74/13

L'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 stipule que le ministre ou son délégué doit prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie de famille et l'état de santé du ressortissant de pays tiers. Outre la loi, des motifs supranationaux, en particulier les articles 3 et 8 de la CEDH, peuvent également être inclus dans les motifs. Cependant, le principe de base reste le suivant:
- conformément au droit international, il incombe en principe aux États de surveiller l'entrée, le séjour et l'éloignement des ressortissants étrangers (cf. CEDH 6 décembre 2012, DNW / Suède, § 34 ; CEDH 18 octobre 2006, Üner / Pays-Bas, § 54);
- chaque État décide quels étrangers sont admis, autorisés à rester sur le territoire ou sortir de ce territoire (voir, par exemple, E. VAN BOGAERT, Volkerenrecht, Anvers, Kluwer, 1982, 2012, 77, article 5.1, f. dans l'esprit la CEDH).

L'intéressé a été entendu par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 04/01/2019 et déclare qu'elle vit ici avec son partenaire M. Dreshaj Naser et leurs deux enfants. Elle déclare d'avoir mal au dos, migraine tous les 2 ou 3 jours et beaucoup de stress. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Le droit au respect de la vie familiale et privée garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En ce qui concerne l'immigration, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a rappelé à plusieurs reprises que la CEDH en tant que telle ne garantit aucun droit pour un étranger d'entrer ou de séjourner sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant (CEDH du 9 octobre 2003, Silivenko / Lettonie, §16, CEDH 24 Juin 2014, Ukaï / Suisse, §27). L'article 8 de la CEDH ne peut pas non plus être interprété en ce sens qu'il est une obligation générale pour un Etat de respecter le choix de l'Etat de résidence commune effectué par des étrangers et d'autoriser le regroupement familial sur son territoire (CEDH 31 Janvier 2006,

Rodrigues Da Silva et Hoogkamer / Pays-Bas, § 939, CEDH 10 juillet 2014, Muguenz / France, § 643). Les États signataires du traité ont le droit, sur la base d'un principe de droit international fixe, de contrôler l'accès, le séjour et les sorties des non-nationaux, dans le respect de leurs obligations découlant du traité, y compris la CEDH (CEDH du 26 juin 2012, Kurdi et al. / Slovénie, § 355, d'entrée, de séjour et d'éloignement des non-nationaux. Néanmoins, dans certains cas, les mesures d'entrées, de résidence et d'éloignement peuvent donner lieu à une violation du droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH.

L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances spécifiques des personnes impliquées et de l'intérêt général (CEDH du 17 octobre 1986, *Rees / Royaume-Uni*, 837, CEDH du 31 janvier 2006, *Rodriguez / Portugal*, 3939, CEDH, 3 octobre 2014, *Jeunissen / Pays-Bas*, SI-16-107). Dans l'intérêt d'une considération raisonnnable, un certain nombre d'éléments doivent être pris en compte, notamment le degré de rupture effective de la vie familiale et privée, l'étendue des liens avec l'Etat relevant de l'obligation, les garanties insurmontables empêchant la vie familiale et privée est effectivement étendue ou poursuivie ailleurs et normalement. Ces éléments sont mis en balance avec des éléments de contrôle de l'immigration ou des considérations d'ordre public.

Un élément important de cette évaluation équitable est de savoir si la vie privée et familiale s'est développé lors d'une période où les intéressés avaient que la situation concernant les règles d'immigration de l'un des deux intéressés au moins n'était tout à fait immédiatement claire que le maintien de cette vie privée et familiale dans le pays hôte aurait immédiatement un caractère précaire. La Cour européenne des droits de l'homme a déjà statué que, le cas échéant, le retour d'un membre de la famille qui n'a pas la nationalité du pays d'accueil ne constitue que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles une violation de l'article 8 de la CEDH (CEDH 24 novembre 1998, Mitchell/Royaume-Uni, n° 40479/98; CEDH du 22 juin 1999, Ajayi et autres c. Royaume-Uni, n° 27663/96; CEDH du 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer (Pays-Bas, 539).

La suppression de l'accès au territoire concerne toute la famille. De plus, on peut supposer que l'intéressée savait que sa situation de résidence illégale signifiait que la survie de la vie familiale en Belgique était précaire dès le début. On ne peut pas obtenir des droits d'un séjour illégal qui constitue un crime au sens de l'article 76 de la loi sur les étrangers. L'intéressée (Mme Dragana) et son fils (le fils d'un nationaliste kosovar) devaient être considérés comme leur statut de séjour signifie que la survie de la vie familiale et privée en Belgique n'est pas assurée. L'intéressée n'indique pas avec des données concrètes qu'elle ne peut pas continuer sa vie privée et familiale dans le pays d'origine. Il est tout à fait possible pas non plus qu'elle ne puisse entretenir d'éventuelles relations d'amitié qu'elle aurait établies de l'étranger. Compte tenu des circonstances de l'affaire, il ne semble pas que lorsque la vie privée de la personne concernée en Belgique soit mise en danger avec l'intérêt public légitime bénéficiant d'un contrôle effectif de l'immigration et de mesures visant à protéger l'ordre public, cela conduirait à la conclusion qu'il y a une ingérence disproportionnée dans sa vie privée.

La décision d'expulsion n'entraîne pas non plus de rupture de la cellule familiale, d'autant plus que le partenaire belge est également ignoré plusieurs ordres de quitter le territoire, de sorte que l'intéressée ne peut pas prétendre que la Belgique est en train de rompre son confiné leur seul moyen de pouvoir éléver leur famille. Après tout, le rapatriement est décidé pour toute la famille. Ensemble, ils doivent quitter le Royaume et retourner dans le pays d'origine ou dans un pays où ils peuvent entrer légalement.

La mesure où l'intéressé fait valoir que le centre de ses intérêts est en Belgique car elle aurait construit et structuré sa vie ici et qu'elle aurait établi un certain bien-être social et économique au sens de l'article 8 de la CEDH, il convient de noter que les relations sociales normales ne sont pas couvertes par la protection de l'article 8 de la CEDH.

une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.

En ce qui concerne des obstacles insurmontables qui empêcheraient de prolonger ou de poursuivre ailleurs et normalement la vie privée et familiale, nous nous référerons aux déclinaisons de refus pour la demande de protection internationale et les demandes de régularisation pour raisons médicales de l'intéressé, et en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

conformément à sa propre déclaration l'Intéressée est entrée au territoire avec sa famille le 22/03/2010 sans droit de résidence.

Intéressée a introduit une demande de protection internationale le 23/13/2010. Cette demande a été clôturée définitivement par un décision de l'OE le 21/09/2010. Cette décision a été notifiée à l'intéressée avec un ordre de quitter le territoire (annexe quatre) valable 10 jours.

CEDH. Le dossier administratif ne contient pas de pièces qui sont en mesure de signaler que depuis ces conclusions, la santé de l'Intéressé aurait été modifiée à tel point qu'à son éloignement il courre un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

En ce qui concerne l'intérêt supérieur de l'enfant: le fait que la plus jeune des deux enfants, à savoir sa fille Dreshaj, Orela (née le 19/09/2012 à Nivelles avec la nationalité kosovare) soit née en Belgique, n'ouvre pas la porte droit du séjour. En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle un retour forcé, qui implique une séparation de leur environnement familial, aurait un effet perturbateur sur les enfants et que cela trahit à l'encontre de leurs intérêts, il convient de noter que l'intéressée ne précise ni ne démontre spécifiquement que les intérêts de leurs enfants seraient mis en péril. Un retour vers le pays d'origine ne signifie pas nécessairement que cela va à l'encontre de leurs intérêts. Compte tenu du séjour précaire de l'intéressée en Belgique, l'observation implique également que le séjour en Belgique en tant que tel ne peut être considéré comme stable. Il n'existe plus d'éléments concrets empêchant les enfants de grandir au Kosovo dans un environnement stable et sécurisé, proche de leurs parents, ce qui n'indique pas qu'un retour au Kosovo nuirait à l'intérêt des enfants. De plus, les enfants de l'intéressée sont encore jeunes, à savoir de 6 et 5 ans. Ce jeune âge facilite l'adaptation des enfants à un environnement différent (CEDH 12 Juin 2012, n° 54131/10, §50; RVV, n° 145.827 du 21 mai 2015). Il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents, qui ont construit une vie de famille à leurs risques et périls, malgré leur situation de séjour précaire. Cela implique que si les parents ne sont pas admis ou autorisés à rester en Belgique et qu'ils doivent quitter l'État, ils doivent être accompagnés de leurs jeunes enfants afin de ne pas nuire aux intérêts de ces enfants et de la cellule familiale.

Le droit à la scolarité n'est pas un droit absolu et ne signifie pas automatiquement qu'un titre de séjour sera délivré (CCE, n° 25.845 du 20/06/2014). Le simple fait que les enfants de l'intéressée vont à l'école en Belgique, ne peut pas être considéré comme circonstance exceptionnelle puisque l'intéressée ne démontre pas que ses enfants ne peuvent pas recevoir une éducation dans son pays d'origine. En plus, les enfants de l'intéressée ne nécessitent pas une école ou une infrastructure spécialisée qui n'est pas disponible dans son pays d'origine. Le niveau de qualité à l'éducation ou assurer l'emploi. Le droit à la scolarité, ne contient pas d'obligation générale de surveiller le choix d'un étranger de suivre une éducation dans un Etat contractant particulier. Quand l'essence du droit à l'éducation n'est pas affectée, des restrictions sur le droit à l'éducation sont possibles (CEDH 19 Octobre, 2012, n° 43370/04, 18454/06 et 252/06, Catani et al. Moldavie, par. 40). Le droit à l'éducation ne donne également aucun droit de séjour lorsque l'éducation dans le pays d'origine serait de qualité inférieure à celle de la Belgique.

Il l'intéressée concernée mentionnerait le fait qu'il n'est pas facile pour les enfants d'être retirée de leur environnement scolaire au milieu de l'année scolaire et qu'ils pensent qu'ils auraient dû bénéficier d'une période de 30 jours, il convient de noter que l'intéressée a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire avec des délais, lequel elle a toujours ignoré.oudainement leur année scolaire interrompue, c'est que la requérante a agi du manière manifeste pour rester en séjour légal. Nous notons que l'intéressée et sa famille, après avoir bien encadré par le personnel de l'OE, comme expliqué ci-dessus, avaient un vol de rapatriement le 22/02/2015, donc ayant que les deux enfants allont atteint l'âge scolaire, mais qu'ils ont échappé de la maison Filt pour éviter le rapatriement. Par conséquent, l'OE ne peut être accusé de ne pas avoir agi avec diligence requise en adoptant un nouvel ordre aux termes duquel les enfants, dont seul l'enfant le plus âgé, n'aura pas la chance de pouvoir terminer sa scolarité. Dans son argumentation, l'intéressée ne fait aucune violation du principe de la diligence requise et de la proportionnalité.

compte tenu de ce qui précède, l'Intérêt général prime sur l'Intérêt privé et il n'y a pas d'obligation positive pour la Belgique, qui signifie que les objectifs de la loi sur les étrangers, qui est une loi de la police, doivent être respectés. En conséquence, aucune violation de l'article 8 CEDH n'est rendue plausible.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

¹⁰ Article 74/14 § 3. 1° : Il existe un risque de fuite.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas obtenu aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été émis le 21/09/2010 (annexe 26quater), 18/07/2012 (annexe 13) et 27/01/2015 (annexe 13 septies). Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Également l'interdiction d'entrée du 31/10/2013 l'intéressée n'a pas respecté. Il est peu probable qu'elle donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Le 27/01/2015, l'intéressée et sa famille ont été arrêtées pour illégalité par la police de ZP Ouest Brabant Wallon et transférées dans une maison Fitt à Saint-Gilles-Waes à la suite d'une décision de l'OE (annexe 13 septies). Il ressort du dossier administratif de la personne concernée que, grâce à un encadrement intensif des employés de l'OE, l'intéressée et sa famille ont été informées au cours de discussions approfondies sur la signification de leur statut, c'est-à-dire leur résidence dans le Royaume sans droit de séjour, et notamment sur les difficultés et la manque de possibilités, ainsi que pour l'avenir. Par ailleurs, ils ont été informés en détail des possibilités de retour volontaire et du soutien existant, évitant ainsi une interdiction d'entrée, et des possibilités de retour légal du Kosovo vers la Belgique. Les entretiens ont toutefois montré que l'intéressée souhaitait pas rentrer et avait choisi de rester dans l'illégalité en Belgique. Entre-temps, un accord de la Serbie sur l'apatriement a été obtenu le 11/02/2015. Malgré un encadrement approfondi et un rapatriement planifié le 22/02/2015, l'intéressée a refusé de coopérer et de se conformer à l'obligation de retour. Elle et sa famille ont choisi de disparaître de la maison Fitt afin d'éviter le rapatriement prévu.

Préalablement à cette décision, l'Intéressé a été entendu par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 04/01/2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'Intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen¹² pour le motif suivant.:

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'Intéressée :

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas obtenu aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 21/09/2010 (annexe 26quater), 18/07/2012 (annexe 13) et 27/01/2015 (annexe 13 septies). Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Également l'interdiction d'entrée du 31/10/2013 l'intéressée n'a pas respecté. Il est peu probable qu'elle donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Article 3 CEDH

L'Intéressée a été entendu le 04/01/2019 par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles et déclare qu'elle est ici pour vivre plus bien et parce qu'il n'y a pas de travail en Kosovo et les enfants se sont bien adaptés à l'école. Nous constatons, suite à son explication, que l'Intéressée ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'Intéressée doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Kosovo, il/elle encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumaines ou dégradantes. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'Intéressée a aussi déclaré qu'elle a mal au dos, beaucoup de migraine et stress. L'Intéressée n'apporte aucune élément qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

Comme indiqué ci-dessus, les 4 demandes de régularisation basées sur des raisons médicales introduites par l'Intéressée ont été refusées, la seconde également par une décision de la CCE. L'examen approfondi du département médical de l'Office des Etrangers à l'état de santé de l'Intéressée et la disponibilité et l'accessibilité d'un traitement adéquat dans son pays d'origine, a révélé qu'il ne répond pas aux critères énoncés à l'article 3ter de la Loi sur les étrangers. On peut raisonnablement déduire que l'Intéressée n'a pas de risque réel d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient pas de pièces qui sont en mesure de signaler que depuis ces conclusions, la santé de l'Intéressée aurait été modifiée à tel point qu'à son éloignement il courre un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'Intéressée :

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas obtenu aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 21/09/2010 (annexe 26quater), 18/07/2012 (annexe 13) et 27/01/2015 (annexe 13 septies). Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Également l'interdiction d'entrée du 31/10/2013 l'intéressée n'a pas respecté. Il est peu probable qu'elle donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'Intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'Intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Kosovo.

[...] »

- En ce qui concerne le requérant

« [...]

REDEN VAN DE BESLISSING EN VAN DE AFWEZIGHEID VAN EEN TERMIJN OM HET GRONDGEBLIED TE VERLATEN:

Voorafgaandelijk deze beslissing werd betrokken gehoord door de politiezone van Brussel Hoofdstad Elsene op 04/01/2019 en werd rekening gehouden met zijn verklaringen.

Het bevel om het grondgebied te verlaten wordt afgegeven in toepassing van volgend(e) artikel(en) van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en volgende feiten en/of vaststellingen:

Artikel 7, alinea 1:

- 1° wanneer hij in het Rijk verblijft zonder houder te zijn van de bij artikel 2 vereiste documenten;
De betrokken is niet in het bezit van een geldig visum/verblijfsitel op het moment van zijn arrestatie.

Artikel 74/13

Artikel 74/13 van de wet van 15/12/1980 bepaalt dat bij het nemen van een beslissing tot verwijdering de minister of zijn gemachtigde rekening moet houden met het hoger belang van het kind, het gezins- en familieleven en de gezondheidstoestand van de betrokken onderdaan van een derde land. Naast de wet kunnen ook bovenstaatlijke bepalingen, inzonderheid de artikelen 3 en 8 EVRM, bij de motivering betrokken worden. Het uitgangspunt blijft evenwel dat:

- volgens het internationale recht komt het in beginsel aan de Staten toe om toe te zien op de toegang, het verblijf en verwijdering van vreemdelingen (cf. EHRM 6 december 2012, D.N.W./Zweden, § 34; EHRM 18 oktober 2006, Üner/Nederland, § 54);
- elke Staat bepaalt vrij welke vreemdelingen tot het grondgebied worden toegelaten, er op mogen verblijven of ervan verwijderd worden (cf. E. VAN BOGAERT, *Volkerenrecht*, Antwerpen, Kluwer, 1982, 2012, 77), artikel 5, 1, f. EVRM Indachtig.

Betrokken werd gehoord op 04/01/2019 door de politiezone van Brussel Hoofdstad Elsene en verklaart dat hij in België verblijft met zijn partner mevrouw Brahma, Luminijs en zijn 2 minderjarige kinderen Orlol en Orela. Betrokken verklaart verder dat hij last heeft van psychologische problemen en van zijn hart. Bijgevolg heeft de gemachtigde van de Staatssecretarie in zijn verwijderingsbeslissing rekening gehouden met de bepalingen van artikel 74/13.

Het door artikel 8 van het EVRM gewaarborgde recht op respect voor het gezins- en privéleven is niet absoluut. Inzake immigratie heeft het EHRM er bij diverse gelegenheden aan herinnerd dat het EVRM als duidelijk een enkel recht voor een vreemdeling waarborgt om het grondgebied van een Staat waarvan hij geen onderdaan is, binnen te komen of er te verblijven (EHRM 9 oktober 2003, Silivenkö/Letland, § 115; EHRM 24 juni 2014, Uka/Zwitserland, § 27). Artikel 8 van het EVRM kan evenmin zo worden geïnterpreteerd dat het voor een Staat de algemene verplichting inhoudt om de door vreemdelingen gemaakte keuze van de staat van gemeenschappelijk verblijf te respecteren en om de gezinshereniging op zijn grondgebied toe te staan (EHRM 31 januari 2006, Rodrigues Da Silva en Hoogkamer/Nederland, § 39; EHRM 10 juli 2014, Mugenzi/Frankrijk, § 43). De Verdragsgestalte hebben het recht, op grond van een vaststaande beginsel van internationaal recht, behoudens hun verdragsverplichtingen, met inbegrip van het EVRM, de toegang, het verblijf en de verwijdering van niet-onderdanen te controleren (EHRM 26 juni 2012, Kurlo en a/Slovenië, § 355; zie ook EHRM 3 oktober 2014, Jeunesse/Nederland, § 100). De Staat is aldus gemachtigd om de voorwaarden voor de binnenkomst, het verblijf en de verwijdering van niet-onderdanen vast te leggen. Niettemin, in bepaalde gevallen kunnen binnenkomst-, verblijfs- en verwijderingsmaatregelen aanleiding geven tot een schending van het recht op eerlijke behandeling van het gezinsleven, zoals gewaarborgd onder artikel 8 van het EVRM.

De omvang van de positieve verplichting is afhankelijk van de specifieke omstandigheden van de betrokken individuen en het algemeen belang (EHRM 17 oktober 1986, Rees/The United Kingdom, § 37; EHRM 31 januari 2006, Rodrigues Da Silva en Hoogkamer/Nederland, § 39; EHRM 3 oktober 2014, Jeunesse/Nederland, § 106-107), in het kader van een redelijke afweging worden een aantal elementen in rekening genomen, met name de mate waarin het gezins- en privéleven daadwerkelijk wordt verbroken, de omvang van de banden in de Verdragsgestalte Staat, alsook de aanwezigheid van onoverkomelijke hindernissen die verhinderen dat het gezins- en privéleven elders normaal en effectief wordt uitgevoerd of verdergezet. Deze elementen worden afgewogen tegen de aanwezige elementen van immigratiecontrole of overwegingen inzake openbare orde.

Een belangrijk element van deze billijke afweging is te weten of het privé- en gezinsleven in het begin ontwikkeld heeft in een tijd waarin de betrokken personen wisten dat de situatie ten aanzien van de immigratieregels van minstens een van hen zo was, dat het onmiddellijk duidelijk was dat het behoud van dit privé- en gezinsleven binnen het gastland meteen al een precar karakter zou hebben. Het EHRM heeft al eerder geoordeeld dat wanneer dat het geval is, enkel in bijzondere, uitzonderlijke omstandigheden de terugzetting van het familielid dat niet de nationaliteit van het gastland heeft, een schending van artikel 8 van het EVRM betekent (EHRM 24 november 1998, Mitchell/Verenigd Koninkrijk, nr. 40447/98; EHRM 22 juni 1998, Ajayi e.a./Vereinigd Koninkrijk, nr. 27663/95; EHRM 31 januari 2006, Rodrigues Da Silva en Hoogkamer/Nederland, § 39).

De verwijdering van het grondgebied heeft betrekking op het hele gezin. Bovendien kan aangenomen worden dat betrokken wist dat zijn illegale verblijfsituatie tot gevolg had dat het voortbestaan van het gezinsleven in België van bij het begin precar was. Uit illegale verblijf, wat conform artikel 75 van de Vreemdelingengeswet een misdaad is, kunnen geen rechten gepakt worden. Betrokken en zijn vrouw (mevrouw Brahma), Luminijs, geboren op 23/07/1980 met de Kosovaarse nationaliteit) dienden zich ervan bewust te zijn dat hun verblijfsstatus er toe leidt dat het voortbestaan van het gezins- en privéleven in België vanaf het begin precar zou zijn. Betrokken toont verder niet met concrete gegevens aan dat hij zijn privé- en gezinsleven niet kan verderzetten in het land van herkomst of elders. Er blijkt ook niet dat hij eventuele vriendschapsrelaties die hij zou hebben opgebouwd, niet vanuit het buitenland kan onderhouden. Rekening houdende met de omstandigheden van de zaak, blijkt niet dat wanneer het privéleven dat betrokken België heeft opgebouwd wordt afgewogen tegen het legitiem algemeen belang dat gebaat is met een effectieve immigratiecontrole en met maatregelen ter bescherming van de openbare orde, dit leidt tot de conclusie dat er sprake is van een disproportionele inmenging in zijn privéleven.

De verwijderingsbeslissing brengt evenmin een verbreking van de familiale cel teweeg, te meer daar betrokkenen partner eveneens verschillende bevelen om het grondgebied te verlaten heeft genaagd, waardoor betrokken niet ernstig kan voorhouden dat hij enkel in België zijn gezinsleven met zijn partner en kinderen zou kunnen onderhouden. De verwijdering is immers bestemd voor het hele gezin. Zij dienen tezamen het Rijk te verlaten en terug te keren naar het land van herkomst of een land waar zij op wettelijke wijze binnen kunnen.

Voor zover betrokkenen aantreft dat het centrum van zijn belangen in België ligt omdat hij zijn leven alhier opgebouwd zou hebben en structuur gegeven en hij hier een bepaald sociaal en economisch welzijn opgericht zou hebben in de zin van artikel 8 EVRM, dient te worden opgemerkt dat gewone sociale relaties niet onder de bescherming van artikel 8 van het EVRM vallen.

Wat eventuele onoverkomelijke hindernissen betreft die zouden verhinderen dat het gezins- en privéleven elders normaal en effectief wordt uitgevoerd of verdergezet, verwijzen we enerzijds naar de weigeringsbeslissingen van betrokkenen aanvraag om internationale bescherming en de weigeringen op zijn aanvragen tot reguliere toestemming omwille van medische redenen, en houden we anderszijds rekening met het hoger belang van het kind.

Betrokken kwam met zijn gezin volgens zijn eigen verklaring op 22/03/2010 zonder verblijfsrecht het Rijk binnen.

Betrokken diende een aanvraag tot internationale bescherming in bij de Belgische overheid. Deze aanvraag werd definitief afgesloten door een beslissing van DVZ op 21/09/2010. Deze beslissing werd tezamen met een bevel om het grondgebied te verlaten (bijlage 26 quater) geldig 10 dagen aan betrokkenen ter kennis gegeven.

Betrokken diende vervolgens 4 aanvragen tot verblijf op basis van artikel 8 van de wet van 15.12.1980 in zijn eerste aanvraag (dd. 18/01/2011) werd op 09/03/2011 door DVZ onontvankelijk verklaard. Zijn tweede aanvraag (dd. 03/04/2011) werd op 28/06/2012 door DVZ ongegrond verklaard en deze beslissing werd tezamen met een bevel om het grondgebied te verlaten (bijlage 13) geldig 30 dagen aan betrokkenen ter kennis gegeven op 18/07/2012. Dit bevel werd meerdere malen verlengd, tot aan 19/11/2012. Betrokkenen beroep tegen de beslissing van DVZ en het bevel werd op 25/10/2012 door de RVV verworpen. Betrokkenen derde aanvraag (dd. 08/04/2013) werd op 18/04/2013 door DVZ onontvankelijk verklaard en deze beslissing werd aan betrokkenen ter kennis gegeven tezamen met een inreisverbod (bijlage 13 sexties) geldig tot 31/10/2016. Betrokkenen vierde aanvraag (dd. 24/11/2017) werd op 23/04/2018 door DVZ onontvankelijk verklaard en deze beificering werd op 04/01/2019 aan betrokkenen ter kennis gegeven.

Wat het hoger belang van het kind betreft: het feit dat de jongste van betrokkenen twee kinderen, namelijk zijn dochter Dreshaj, Orela (geboren op 19/09/2012 te Nivelles met de Kosovaarse nationaliteit) in België geboren is, opent niet zonder meer het recht op verblijf. Voor wat betreft de bewering dat een gedwongen terugkeer, wat een schelding van hun vertrouwde omgeving impliceert, een verstordend effect zou hebben op de kinderen en dat dit tegen hun belangen zou ingaan, dient er opgemerkt te worden dat betrokkenen niet concreet verduidelijkt of aantoon dat de belangen van hun kinderen geschad zou worden. Een terugkeer naar het land van herkomst betekent niet noodzakelijk terugkeer die dit tegen hun belang is. Gelet op het precar verblijf van betrokkenen in België dringt de vaststelling zich ook op dat het verblijf in België zelf niet als stabiel is te beschouwen. Er liggen verder geen concrete elementen voor dat de kinderen niet in een stabiele en veilige omgeving, in de nabijheid van hun ouders, kunnen opgroeien in Kosovo, waardoor niet blijkt dat een terugkeer naar Kosovo

de belangen van de kinderen zal schaden. Bovendien zijn de kinderen van betrokken nog jong, namelijk 8 en 9 jaar. Die jonge leeftijd maakt dat kinderen zich gemakkelijk zullen kunnen aanpassen aan een andere leefomgeving (EHRM 12/juni 2012, nr. 64131/10, § 90) (RVV, nr. 145.827 van 21 mei 2015). Het is in het hoger belang van het kind om niet te worden gescheiden van hun ouders die op eigen risico, ondanks hun precalc verblijfssituatie, een gezinseven hebben uitgebouwd. Dit impliceert dat wanneer ouders in België niet tot een verblijf zijn toegelaten of gemachtigd en zij het Rijk dienen te verlaten, zij zich hierbij dienen te laten vergezellen door hun jonge kinderen teneinde de belangen van deze kinderen en de gezinsevenheid niet te schaden.

Betrokkene verwijst eveneens naar de schooling van zijn minderjarige kinderen. Het recht op onderwijs is geen absoluut recht en betekent niet dat automatisch een verblijfstitel dienst wordt geleverd te worden (RVV, nr. 125.845 van 20.06.2014). Het feit dat betrokkenen kinderen hier naar school gaan, kan niet aanzien worden als een bultengewone omstandigheid daar betrokkenen niet aantoon dat een schooling niet in het land van herkomst kan verkregen worden. Het recht op onderwijs strekt er evenwel niet toe om een bepaald kwaliteitsniveau te garanderen of een tewerkstelling te verzekeren. Het recht op onderwijs bevat daarenboven geen algemene verplichting om de keuze van een vreemdeling om onderwijs te volgen in een bepaalde Verdragsstaat toe te staan. Beperkingen aan het recht op onderwijs zijn immers mogelijk zolang de kern van het recht op onderwijs niet wordt aangestast (EHRM 18 oktober 2012, nrs. 43370/04, 8262/05 en 18454/06, Catan e.a. v. Moldavie, par. 140.). Evenmin valt recht op onderwijs worden afgewezen dat een verblijfsterrech moet verleend worden indien het onderwijs in het land van herkomst van minder goede kwaliteit zou zijn dan in België.

Indien betrokkenen zou aanhalen dat het niet evident is voor de kinderen om midden in het schooljaar weggeplukt te worden uit hun schoolomgeving en waarbij zij manen dat hen een termijn van 30 dagen had moeten worden gegeven, dient te worden opgemerkt dat aan betrokkenen reeds eerder en meermaals een bevel om het grondgebied te verlaten werd gegeven met een termijn van 30 dagen, die telkens genegeerd heeft. Op die manier bleef betrokkenen telkens zijn illegaal verblijf en dat van zijn gezin bestendigen. Indien zijn kinderen nu plots hun schooljaar onderbroken zien, dit te wijten aan het eigen handelen van verzoeker om zich manifest in illegaal verblijf te blijven nestelen. We stellen echter vast dat betrokkenen en zijn gezin, na grondige coaching van medewerkers van DVZ zoals hieronder uitgezet, een repatriëringssvlucht hadden op 22/02/2015, dus vooreer beide kinderen de leerlijftijd leefbaar bereikt hadden, maar dat zij toen uit de Fitt-woning ontsnapt zijn om de repatriëring te vermijden. Bijgevolg kan DVZ niet verweten worden niet zorgvuldig gehandeld te hebben door een nieuw bevel te nemen waarbij de kinderen, waarvan momenteel enkel de oudste leerlijftijd is, nu de kans niet hebben om hun schooljaar af te werken. Met zijn betoog maakt betrokkenen geen schending van het zorgvuldigheids- en proportionaliteitsbeginsel aannemelijk.

Gelet op wat vooraf gaat primeert het algemeen belang op het privaat belang, en bestaat en rust er geen positieve verplichting op België, waardoor de doelstellingen van de vreemdelingenwet, die een politiewet is, in acht moeten worden genomen. Bijgevolg wordt geen schending van artikel 8 EVRM aannemelijk gemaakt.

Artikel 7/14: Reden waarom geen termijn voor vrijwillig vertrek wordt toegestaan:

artikel 7/14 §3, 1^e: er bestaat een risico op onderduiken

4^e Betrokkene heeft duidelijk gemaakt dat hij zich niet aan de verwijderingsmaatregel wil houden.

Betrokkene heeft zich reeds niet aan de verwijderingsmaatregelen bijlage 26quater van 21/09/2010, bijlage 13 van 18/07/2012 en bijlage 13 septies van 27/01/2015 gehouden. Ook het inreisverbod van 3 jaar dat hem op 31/10/2013 opgelegd werd, bleef voor betrokkenen dode letter.

Op 27/01/2015 werd betrokkenen tezamen met zijn gezin door de politie van PZ Ouest Brabant Wallon gearresteerd wegens illegaaliteit en op beslissing van DVZ (bijlage 13 septies) overgebracht naar een Fitt-woning te Sint-Gillis-Waas. Uit het administratief dossier van betrokkenen blijkt dat via een doorgevoerde coaching door medewerkers van DVZ betrokkenen en zijn gezin tijdens uitgebreide gesprekken geinformeerd werden enerzijds over de betekenis van hun status, zijnde het verblijf in het Rijk zonder verblijfsterrech en de mogelijkheden hiervan, meerbepaald het gebruik hieraan, voor betrokkenen, zijn vrouw en kinderen, ook naar de toekomst toe. Anderzijds werden zij diepgaand geinformeerd over de mogelijkheden tot vrijwillige terugkeer en de bestaande begeleiding arbil, het ontlopen van een inreisverbod op die manier en de mogelijkheden om vanuit Kosovo legaal terug te keren naar België. Uit de gesprekken bleek echter dat betrokkenen niet wenselijk terug te keren en verkoos in België in de illegaaliteit te verblijven en door middel van zwartwerk in het levensonderhoud van hem en zijn gezin te voorzien. Ondertussen werd op 11/02/2015 een akkoord van Servië verkregen voor de repatriëring. Ondanks de grondige coaching en de geplande repatriëring voorzien op 22/02/2015, weigerde betrokkenen mee te werken en te voldoen aan de verplichting om terug te keren en verkoos hij en zijn gezin uit de Fitt-woning te verdwijnen teneinde de geplande repatriëring te ontlopen.

Terugleiding naar de grens

Voorafgaandelijk deze beslissing werd betrokkenen gehoord door de politiezone van Brussel Hoofdstad Elsene op 04/01/2019 en werd rekening gehouden met zijn verklaringen.

REDEN VAN DE BESLISSING TOT TERUGLEIDING NAAR DE GRENSEN:

Met toepassing van artikel 7, tweede lid, van de wet van 15 december 1980, is het noodzakelijk om de betrokkenen zonder verwij naar de grens te doen terugleiden, met uitzondering van de grens van de staten die het Schengenacquis ten volle toepassen? om de volgende redenen:

Reden waarom geen termijn voor vrijwillig vertrek:

Er bestaat een risico op onderduiken:

4^e Betrokkene heeft duidelijk gemaakt dat hij zich niet aan de verwijderingsmaatregel wil houden.

Betrokkene heeft zich reeds niet aan de verwijderingsmaatregelen bijlage 26quater van 21/09/2010, bijlage 13 van 18/07/2012 en bijlage 13 septies van 27/01/2015 gehouden. Ook het inreisverbod van 3 jaar dat hem op 31/10/2013 opgelegd werd, bleef voor betrokkenen dode letter.

Artikel 3 EVRM

Betrokkene werd gehoord op 04/01/2019 door de politiezone Brussel Hoofdstad Elsene en verklaart dat hij in België is omdat hij van België houdt en omdat er in Kosovo geen werk is en het er moeilijk is om te leven. Tevens verklaart hij dat hij psychologische problemen heeft en harpijproblemen.

We stellen dus vast dat betrokkenen met zijn uiteenzetting geen schending van artikel 3 EVRM aantoept. Om tot een schending van artikel 3 EVRM te komen moet de betrokkenen niet alleen de tegenstand te hebben van de gronden aanwezig zijn om aan te nemen, zo in het Kosovo een ernstig rechtsrisico loopt te worden blootgesteld aan torturing of omenszelijke of vernederende behandeling of bestraffingen. Het louter ongesteld aanvoeren van een vermeende schending artikel 3 EVRM kan niet volstaan.

Zoals hierboven reeds vermeld werden betrokkenen 4 aanvragen tot regularisatie om medische redenen geweigerd, de tweede eveneens door een arrest van de RVV. Uit diepgaand onderzoek van de medische afdeling van de DVZ blijkt dat de betrokkenen medische toestanden heeft die de beschikbaarheid en de toegankelijkheid van de administratieve bescherming in het land van herkomst beïnvloeden. De betrokkenen heeft de voorkeur om in het artikel 3 lid 1 van de Vreemdelingenwet. Hieruit kan redelijkerwijs worden dat betrokkenen geen reëel risico loopt op een behandeling strijdig met artikel 3 van het EVRM. Het administratief doelser bevat geen stukken die er op kunnen wijzen dat sinds deze vaststellingen de gezondheidstoestand van betrokkenen in dat mate, dat zijn gewijzigd, dat betrokkenen bij zijn vervluchting een reëel risico loopt op een behandeling strijdig met artikel 3 van het EVRM.

Verder weergegeven artikel 3 EVRM niet het recht om op het grondgebied van een Staat te blijven louter om de reden dat die Staat betere medische verzorging kan bieden en dat het land van herkomst en datzelfde de omstandigheid dat de uitwisseling de gezondheidstoestand of de levensverwachting van een vreemdeling beïnvloedt, niet volstaat om een schending van deze verdragabepaling op te leveren. Enkel in zeer uitzonderlijke gevallen wanneer de humanitaire redenen die pleiten tegen de uitwisseling duidelijk zijn, het geen in voorliggende zaak niet blijkt, kan een schending van artikel 3 van het Europees Verdrag aan de orde zijn.

Vasthouding

REDEN VAN DE BESLISSING TOT VASTHOUDING:

Met de toepassing van artikel 7, derde lid van de wet van 15 december 1980, dient de betrokkenen te dien einde opgesloten te worden, aangezien zijn terugleiding naar de grens niet onmiddellijk kan uitgevoerd worden en op basis van volgende feiten:

Er bestaat een risico op onderduiken:

4^e Betrokkene heeft duidelijk gemaakt dat hij zich niet aan de verwijderingsmaatregel wil houden.

Betrokkene heeft zich reeds niet aan de verwijderingsmaatregelen bijlage 26quater van 21/09/2010, bijlage 13 van 18/07/2012 en bijlage 13 septies van 27/01/2015 gehouden. Ook het inreisverbod van 3 jaar dat hem op 31/10/2013 opgelegd werd, bleef voor betrokkenen dode letter.

Gelet op al deze elementen, kunnen we dus concluderen dat hij de administratieve beëindiging die genomen wordt te zijn laste niet zal opvolgen. We kunnen ook concluderen dat er sterke vermoedens zijn dat hij zich aan de verantwoordelijke autoriteiten zal onttrekken. Hieruit blijkt dat betrokkenen ter beschikking moet worden gesteld van Dienst Vreemdelingenzaken.

Het is noodzakelijk om betrokkenen ter beschikking van Dienst Vreemdelingenzaken te weerhouden om hem aan boord te laten gaan van de eerstvolgende vlucht met bestemming Kosovo.

[...] »

Le même jour, la partie notifie la décision d'irrecevabilité précitée.

2. Objet du recours

2.1 Par le présent recours, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution des ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) pris le 4 janvier 2019 et leur notifiés le même jour. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, les arguments relatifs à la détention du requérant sont irrecevables.

2.2 Par le recours dont le Conseil est saisi, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution de deux ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) pris et notifiés le 4 janvier 2019.

Son recours vise donc deux actes. Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le « Règlement de procédure »), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts. Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête. Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'Etat, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de la lecture des actes querellés, lesquels sont pris à l'encontre d'un couple, et de l'acte introductif d'instance que la motivation de ces actes, bien qu'elle soit développée dans des langues différentes, est identique et que les moyens de la requête concernent l'ensemble de ces actes.

Lors des plaidoiries, les parties ne contestent pas la connexité. Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

3. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. Examen du recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement : l'intérêt à agir de la partie requérante

4.1. La partie requérante sollicite la suspension d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son encontre le 4 janvier 2019 et notifié le même jour. La partie requérante a cependant déjà fait l'objet d'ordres de quitter le territoires antérieurs, dont ceux des 21 septembre 2010, 18 juillet 2012 et 27 janvier 2015, lesquels sont devenus définitifs.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, la suspension sollicitée fut-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire visés ci-avant. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.2. En l'espèce, la partie requérante invoque, dans ses moyens auxquels renvoie l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, une violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après dénommée la « CEDH »). S'agissant de l'intérêt et de la scolarité des enfants, le Conseil, par une lecture bienveillante du recours introduit, considère qu'elle allègue également une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

a.- S'agissant de la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, la partie requérante considère que la décision entreprise les prive de la possibilité d'introduire utilement un recours en annulation contre la décision d'irrecevabilité (erronément intitulée « décision de rejet » dans l'acte introductif d'instance) de la quatrième demande d'autorisation de séjour 9ter des requérants, datée du 23 avril 2018. Elle rappelle que les requérants ont dû patienter près de huit mois et demi « pour qu'ils puissent enfin [...] prendre connaissance [de celle-ci] en captivité, et ce après retrait d'une précédente décision de rejet ». Elle estime à cet égard que « l'introduction d'un tel recours en

annulation, en cas de leur éloignement du territoire, serait rejeté pour défaut d'intérêt en conformité avec une jurisprudence constante en la matière ». Elle indique encore que la partie défenderesse se garde bien, lors de la présentation du parcours administratif des requérants, de mentionner le retrait des précédentes décisions relatives à leur quatrième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter. Elle renvoie à un arrêt du Conseil de céans n°14 397 du 25 juillet 2008 , et à un arrêt n°70 463 du 19 décembre 1997 du Conseil d'Etat. Elle considère également que « la partie adverse n'a pas examiné minutieusement tous les éléments médicaux évoqués par les requérants, ne fut-ce que part l'interruption nécessaire des soins dont le requérants a besoin ni des possibilités financières d'accès auxdits soins ». Elle rappelle le contenu de certificats médicaux parvenus à la partie défenderesse et précise que « le contenu de ces deux attestations médicales circonstanciées est suffisamment alarmant pour qu'elles soient prises en considération avec sérieux et humanité, sous peine de franchir la ligne rouge d'un traitement inhumain et dégradant » et qu'il résulte du certificat d'octobre 2017 que les affections du requérants sont bel et bien liées à sa situation spécifique et individuelle. Elle critique également une remarque du « médecin attaché » de la partie défenderesse et considère que le devoir d'impartialité et de loyauté n'ont pas été respecté. Elle indique également que l'accessibilité des soins, de la disponibilité médicale et pharmacologique au pays d'origine n'ont pas été examinés par le médecin précité. Elle critique encore l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse, lequel se contenterait de « se retrancher derrière le prétexte fallacieux que le « Dr [S.] signale des évènements traumatiques dans le pays d'origine en se basant uniquement sur les déclarations du requérant et non sur des constatations personnelles ni sur des éléments objectifs prouvés ».

En l'occurrence, le Conseil observe, à l'évidence, que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance des décisions attaquées constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante se bornant à considérer que le recours ne serait pas effectif en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité 9ter du 23 avril 2018 et à considérer que les problèmes médicaux du requérant n'auraient pas été examinés.

S'agissant de l'absence de recours effectif eu égard à un éventuel recours en annulation contre la décision d'irrecevabilité précitée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante avait le loisir de diligenter une procédure en extrême urgence aux fins de solliciter la suspension, et partant, l'examen de cette décision, devant le Conseil de céans, *quod non* en l'espèce.

S'agissant de la prise en considération des problèmes médicaux de la requérante et de l'absence d'examen relatif à la disponibilité et l'accessibilité des soins dans le pays d'origine, le Conseil ne peut que relever que la décision du 23 avril 2018, laquelle n'est pas querellée devant lui, est une décision d'irrecevabilité de la quatrième demande d'autorisation de séjour, relevant d'une part que les problèmes médicaux avancés dans le certificat médical fourni « ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente » et, d'autre part, que s'agissant des nouveaux éléments ou ceux qui ne l'avaient pas été antérieurement, ceux-ci n'impliquent pas que la maladie mentionnée ne répond manifestement pas à une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou le pays où il séjourne. Cette décision n'est cependant, comme indiqué *supra*, pas querellée devant le Conseil de céans dans le cadre de la présente procédure en sorte qu'il ne saurait avoir égard aux critiques qui seraient formulées à son encontre dans le présent recours.

Du reste, la décision entreprise rappelle le parcours administratif des requérants et les conclusions auxquelles la partie défenderesse a procédé. Enfin s'agissant du certificat médical daté du 7 septembre 2018, le Conseil observe que la partie requérante n'en tire aucune autre conclusion que le constat qu'il n'y a pas été donné suite, *quod non*, dès lors que la décision entreprise mentionne que « le dossier administratif ne contient pas de pièces qui sont en mesure de signaler que depuis ces conclusions, la santé de l'intéressé[e] aurait été modifiée à tel point qu'à son éloignement il courre un risque réel de traitement contraire à l'article 3 CEDH », sans que ce motif ne soit utilement contesté par la partie requérante.

En conclusion, la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut pas être *prima facie*, retenue.

S'agissant de l'article 13 de la Convention précitée, il convient de rappeler qu'une violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. Au vu de ce qui précède, et du lien effectué par la partie requérante même entre l'article 3 et l'article 13 de la Convention, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, dès lors que les griefs soulevés au regard de l'article 3 de la CEDH ne sont pas sérieux, le moyen pris de la violation de l'article 13 CEDH ne l'est pas davantage. En tout état de cause, le Conseil estime que le grief n'est pas sérieux dès lors que l'existence d'un recours effectif est démontrée par le requérant lui-même, qui a introduit une demande de suspension en extrême urgence, laquelle aurait pu offrir un redressement approprié aux griefs que le requérant a entendu faire valoir au regard de certaines dispositions de la CEDH consacrant des droits fondamentaux si ceux-ci s'étaient avérés fondés. A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable. Le moyen ainsi pris n'est *prima facie* pas sérieux.

b.- La partie requérante invoque, après une lecture particulièrement bienveillante de l'acte introductif d'instance, une Violation de l'article 8 de la CEDH. Elle met en exergue que les enfants des requérants ne maîtrisent pas la langue albanaise, que la motivation de la décision entreprise est « lapidaire, péremptoire et sans la moindre vérification », que ces éléments constituent une circonstance exceptionnelle, que cela nuit à leurs intérêts après 9 [ans] de séjour ininterrompu. Elle critique également que les actes querellés aient été pris en plein milieu d'une année scolaire et que « la moindre des choses est d'au moins permettre à des enfants scolarisés d'achevés leur année scolaire en cours ». Elle considère également, sous le titre de préjudice grave et difficilement réparable, que la Convention des droits de l'enfant, en ses articles 3 et 28, n'a pas été respectée par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut rejoindre l'argumentation de la partie requérante. Ainsi, la partie défenderesse a adéquatement rencontré les seuls éléments dont elle disposait et procédé à la mise en balance des intérêts en présence, s'agissant d'une première admission, ce qui n'est pas contesté. Les éléments vantés de ses attaches durables et de sa vie familiale en Belgique ont été rencontrés par la partie défenderesse au sein du dossier administratif et dans la motivation des décisions entreprises, en sorte qu'il doit être considéré, en l'état actuel du dossier administratif et des procédures introduites, que la partie défenderesse s'est prononcée sur l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance.

Par ailleurs, le Conseil ne constate pas que la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération un élément qui ne se concilierait pas avec ce constat. La partie requérante n'avance enfin aucun élément probant tendant à démontrer la nature insurmontable des obstacles l'empêchant de vivre dans son pays d'origine.

A cet égard, s'agissant des arguments relatifs à la scolarité des enfants, le Conseil observe que la partie défenderesse a rencontré toutes les critiques formulées en termes de requête et tous les éléments dont elle avait en sa possession et a longuement motivé sur cet élément sans qu'aucune critique formulée ne permette de renverser celle-ci utilement, la partie requérante se bornant en substance à prendre le contrepied de la décision, en critiquant le moment de la prise de la décision et ce qu'elle estime être son caractère lapidaire et péremptoire sans autres développements. Enfin, le Conseil rappelle également que les dispositions de l'article 3 de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales, car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens :C.E, 1er avril 1997, n° 65.754). S'agissant des dispositions de l'article 28 de la Convention précitée, le Conseil rappelle qu'elles ne créent, quant à elles, d'obligations qu'à charge de l'Etat, en manière telle qu'elles ne peuvent pas non plus être invoquées directement devant les juridictions nationales (dans le même sens,

voir notamment Cass., 4 novembre 1999, R.G. C.99.0048.N. ; Cass. 4 novembre 1999, R.G. C.99.0111.N.).

Pour le surplus, la partie requérante n'avance pas d'autre élément probant tendant à démontrer l'impossibilité de mener sa vie familiale et privée depuis son pays d'origine, ou encore s'agissant des attaches durables créées en Belgique vantées. En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante s'est maintenue illégalement sur le territoire belge et considère qu'elle ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale en Belgique revêtait un caractère précaire.

Il rappelle que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67).

En conclusion, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut pas être *prima facie*, retenue.

c.- Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucun grief défendable au regard d'un droit garanti par la CEDH. En l'absence de grief défendable, les ordres de quitter le territoire visé au point 4.1 du présent arrêt sont exécutoires. Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir, en l'espèce. Partant, la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

5. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête de suspension en extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille dix-neuf, par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

C. NEY J.-C. WERENNE